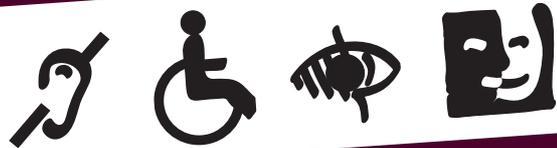


COMMERCES HANDI-ACCUEILLANTS SUIVEZ LE GUIDE !

**Règlementation et conseils
en matière d'accessibilité
des commerces pour les personnes
en situation de handicap.**



ACCESSIBILITÉ DE TOUT À TOUS !

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » pose le principe de l'accès « de tout à tous » ce qui double l'approche de l'accessibilité :

- l'accessibilité «de tous» en prenant en compte tous les types de handicaps,
- l'accessibilité «à tout» en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti en passant par les transports, les loisirs...

Les commerces de proximité, comme l'ensemble des établissements recevant du public, sont concernés par la réglementation en matière d'accessibilité, quelle que soit leur activité.

La Ville de Lyon a lancé en 2007 le Label Commerce Handi-Accueillant décerné aux commerces de proximité accessibles à partir de critères définis, démarche qui s'inscrit dans l'obligation légale faite aux commerces d'être accessibles en 2015. Par le biais de cette démarche, la Ville de Lyon et ses partenaires associatifs et institutionnels interviennent auprès des commerces de proximité afin de les sensibiliser, informer, conseiller à la prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans leurs locaux. Par des aménagements simples et un accueil adapté, les commerçants peuvent développer leur rôle de service de proximité.

Pour en savoir plus :

lyon.fr/page/solidarite/handicaps/label-des-commerces-handi-accueillants

Ce document présente les obligations réglementaires et les conseils afin d'améliorer l'accessibilité des locaux commerciaux. Ces informations réglementaires ne sont pas exhaustives, il convient de se référer aux textes de loi.

1. ÉCHÉANCE DE MISE EN ACCESSIBILITÉ.....	page 2
2. ACCUEIL ET BONNES PRATIQUES.....	page 5
3. ESPACE DE CHEMINEMENT.....	page 7
4. ENTRÉE ET PORTE.....	page 9
5. BANQUE D'ACCUEIL / COMPTOIR / ESPACE DE PAIEMENT.....	page 11
6. ESCALIER, ASCENSEUR ET TAPIS ROULANT.....	page 12
7. SANITAIRES ET CABINES D'ESSAYAGE.....	page 14
8. SIGNALÉTIQUE, INFORMATION ET AMBIANCE.....	page 15
9. LUMINOSITÉ.....	page 15
10. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES/AUTRES RECOMMANDATIONS.....	page 16
11. STATIONNEMENT.....	page 17
12. TEXTES DE LOI ET RESSOURCES	page 18

1. ÉCHÉANCE DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

Les textes réglementaires, par modification du code de la construction et de l'habitation à l'article L.111-7-3, imposent que « les établissements recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ».

La loi impose une mise en accessibilité des ERP des catégories 1 à 4 effective au **1er janvier 2015**. Pour les ERP classés en 5ème catégorie, au moins la partie du bâtiment dans laquelle l'ensemble des prestations est fournie, (et la plus proche de l'entrée) doit être accessible aux personnes handicapées.

Les ERP de 5ème catégorie correspondent aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité. La plupart des commerces de proximité, comme les commerces de détails, appartiennent à la 5ème catégorie s'ils ne dépassent pas un seuil maximum déterminé de personnes présentes.

Différentes catégories d'établissement recevant du public (ERP)

Catégorie	Effectif accueilli
1ère	plus de 1 500 personnes
2ème	entre 701 et 1 500 personnes
3ème	entre 301 et 700 personnes
4ème	Moins de 300 personnes
5ème	Seuil fixé par le règlement de sécurité

En cas de réalisation de travaux

Pour rappel, **toute réalisation de travaux nécessite des autorisations en matière d'urbanisme et/ou autorisations de travaux en matière de sécurité et d'accessibilité** des personnes en situation de handicap. Les parties en travaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité. Des atténuations sont possibles dans le cas de contraintes de structures (arrêté du 21 mars 2007).

À partir du 1er janvier 2015, les exigences en matière d'accessibilité doivent être respectées pour les surfaces existantes et créées.

Pour toute réalisation de travaux, et afin de connaître l'autorisation nécessaire (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ou autorisation de travaux) **contactez la Direction de l'aménagement urbain de la Ville de Lyon** (Permanence Instructeur : 04 26 99 63 65).

Dans le cas des permis de construire et d'aménager, un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (cerfa n° 13409*02 et toutes les pièces réglementaires à joindre) doit être intégré dans la demande. Dans le cas d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de travaux, vous devez vérifier les conditions de sécurité et d'accessibilité auprès de la Direction sécurité prévention de la Ville de Lyon (cerfa n° 13824*02).

Les contacts :

Direction de l'aménagement urbain

Mairie de Lyon 69205 Lyon Cedex 01

Adresse physique : 198 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon

04 26 99 63 65 (Permanence instructeur)

Direction sécurité prévention

Mairie de Lyon 69205 Lyon Cedex 01

Adresse physique : 1 rue de la République 69001 Lyon

04 72 07 38 03

Y a-t-il des dérogations pour les ERP existants ?

Elles sont exceptionnelles et ne peuvent être accordées qu'après avis conforme de la Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité (CCDSA) au motif d'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportions manifestes entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Les dérogations accordées s'accompagnent de mesures de substitution. Celles-ci sont obligatoires dans le cas de missions de service public.

Pour toute demande de dérogation, adressez vous à la Direction sécurité prévention de la Ville de Lyon.

Quelle est la nature des sanctions ?

Tout manquement à la législation peut engendrer la fermeture de l'ERP. Depuis 1994, pour tout manquement aux règles d'accessibilité, à tout moment, les associations d'usagers peuvent se porter partie civile. En cas de non-respect de la réglementation, les sanctions sont renforcées :

- la fermeture de l'ERP existant pour non-respect du délai de mise en accessibilité,
- le remboursement de la subvention,
- des amendes de 45 000 €,
- l'interdiction d'exercer, en cas de récidive la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

POUR LES ERP DE 5ÈME CATÉGORIE

Obligation avant 2015

2015

Obligation après 2015

Cas 1 : Si je fais des travaux intérieurs en conservant le volume ou les surfaces existantes («internes») A minima, je maintiens les conditions initiales d'accessibilité, sachant que la loi impose la mise aux normes au 1er janvier 2015.

Accessibilité d'une partie du bâtiment avec toutes les prestations respectant les articles R.111-19-2 et 3*

Cas 3 : Si je fais des travaux et mises aux normes, je dois respecter les exigences d'accessibilité «internes» et «supplémentaires» pour la partie de bâtiment proche de l'entrée principale avec atténuation possible s'il existe des contraintes de structure (arrêté du 21 mars 2007).

Les parties du bâtiment ou des installations où sont réalisées des travaux de modification, sans changement de destination, doivent respecter les dispositions du neuf et être conformes aux articles R.111-19-2 et 3*

Cas 2 : Si je crée des surfaces ou des volumes nouveaux («supplémentaires») Les parties en travaux doivent respecter les règles du neuf : respect des exigences d'accessibilité pour la partie de bâtiment proche de l'entrée principale (cas 1) et (cas 2). Des atténuations sont possibles s'il existe des contraintes de structure (arrêté du 21 mars 2007).

Une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

Cette partie considérée du bâtiment doit être la plus proche, possible de l'entrée principale et doit être desservie par le cheminement usuel.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

***R.111-19-2 :** Cheminements extérieurs, stationnement des véhicules, conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, équipements et mobiliers intérieurs, dispositifs d'éclairage et information des usagers.

***R.111-19-3 :** Etablissements et installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage et déshabillage et caisses de paiement disposées en batterie.

D'après un document publié par le centre national d'Innovation Santé du Limousin.

2. ACCUEIL ET BONNES PRATIQUES

Face à une personne handicapée, quel que soit le handicap, quelques règles simples peuvent éviter de commettre des impairs, et faciliter la relation.

Quel que soit le handicap de la personne

- Proposez votre aide sans l'imposer. Certaines personnes handicapées souhaitent être autonomes malgré les difficultés rencontrées.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur. Tenez-vous face à elle, présentez-vous et identifiez-vous.
- Soyez à l'écoute, sachez rassurer, restez naturel(le). Parlez lentement, sans élever la voix et répondez simplement aux questions.
- Donnez des informations claires, précises et fiables. Evitez les termes ou abréviations trop spécifiques.
- Interrogez la personne souvent ou faites reformuler pour vous assurer d'une bonne compréhension.
- Respectez les rythmes de compréhension de chacun.
- Respectez le rythme de déplacement de la personne si vous l'accompagnez. Laissez la décider, quand cela est possible, de son itinéraire (ascenseur, escalier fixe ou mécanique).
- En cas de renseignements écrits, privilégiez les schémas et dessins simples à l'écriture.
- En cas de réclamation, écoutez la personne, assurez vous de bien comprendre sa difficulté et reformulez une réponse claire.
- Si elle est accompagnée d'un chien guide ou d'assistance : demandez à la personne avant de le caresser. Ne touchez pas la laisse ou le harnais, la personne doit garder le contrôle. Le chien ne doit pas être distrait, car il travaille.
- Le regard que vous portez est important. Appuyé ou détourné, il stigmatise et peut donner à la personne l'impression d'être réduite à son handicap.

Règles spécifiques

Handicap auditif

- Prévoir du papier et un stylo et faites des phrases écrites courtes et simples car de nombreux sourds de naissance ont des difficultés pour lire et écrire.
- Etre sourd n'induit pas le fait d'être muet. Souvent les personnes sourdes ou malentendantes pratiquent la lecture labiale. Présentez-vous le visage dégagé lorsque vous vous adressez à une personne sourde (ne pas mettre la main devant la bouche, évitez de parler dans un micro...) Assurez-vous que la personne vous regarde quand vous parlez.
- Prévoir des équipements permettant d'amplifier le son (boucle magnétique).

Handicap mental et psychique

- Parlez en évitant les détails. Votre phrase doit être la plus simple possible en évitant les sous-entendus et métaphores.
- Faites des phrases courtes, explicites, claires, constituées de mot simples.
- Ne manifestez pas d'impatience.
- Présentez simplement les tarifs.
- Transmettez les factures, tickets de caisse à la personne.
- Ayez recours à l'image, à la reformulation et à la gestuelle en cas d'incompréhension (présentez l'article sur un catalogue...).
- Répondez à leur besoins particuliers (ex : comme compter de l'argent, trouver ce qu'elle cherche, même si l'article est devant la personne).

Handicap moteur

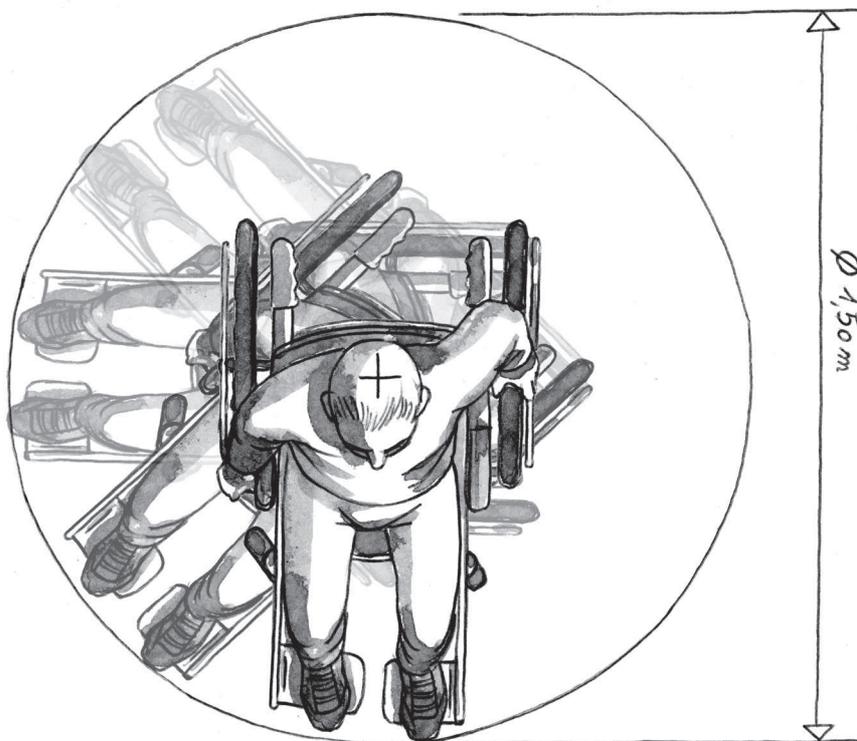
- Prévoyez quelques chaises à l'entrée.
 - Certaines personnes peuvent avoir une élocution difficile du fait d'un handicap moteur cérébral ou de séquelles d'un traumatisme crânien. Leur intelligence n'en est pas altérée pour autant. Parlez-leur normalement.
 - Si une personne est en fauteuil, demandez-lui si elle a besoin d'être aidée dans ses déplacements. Si une manœuvre nécessite votre aide, soyez à son écoute.
- Ne prenez pas l'initiative sans lui en faire part.

Handicap visuel

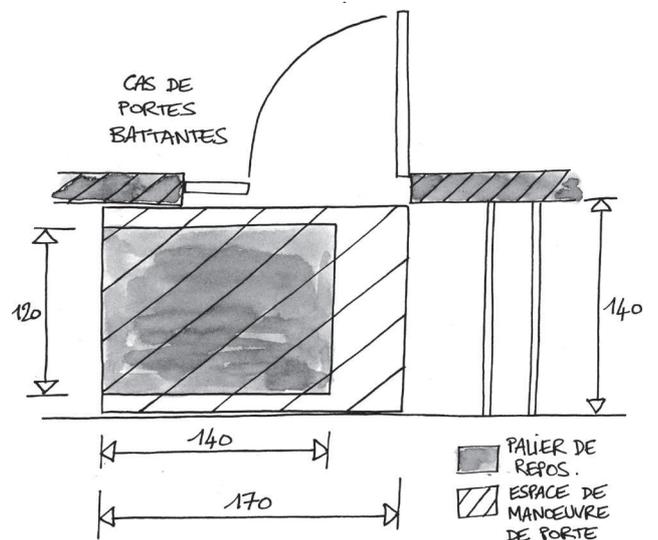
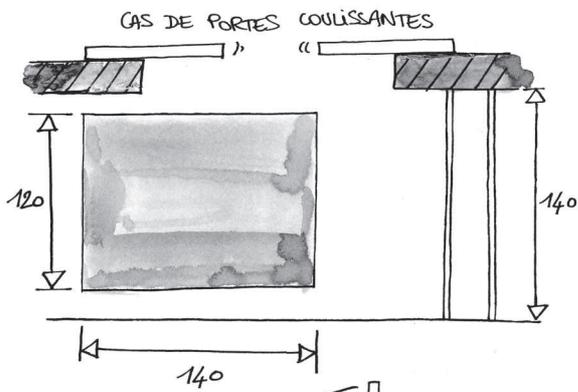
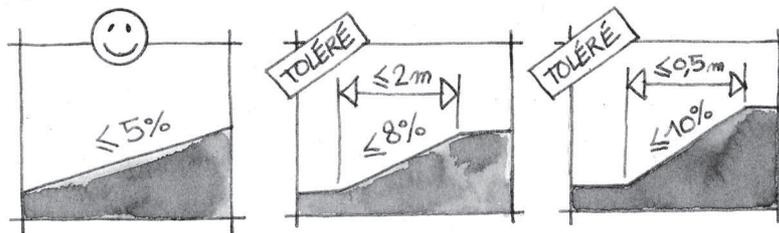
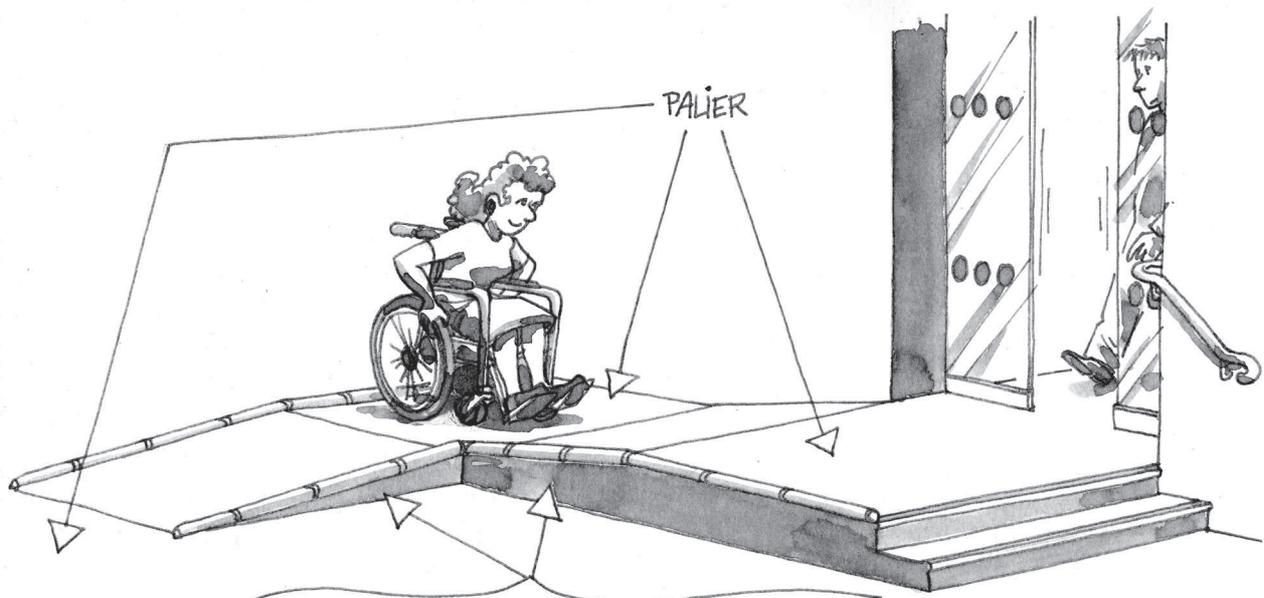
- En l'accueillant, indiquez lui votre nom (ou prénom) et votre fonction dans le commerce. Touchez la main de la personne déficiente visuelle afin qu'elle sache que vous vous adressez à elle.
- Indiquez lui quand vous partez (pour servir un autre client, ou pour aller chercher ce qu'elle vous a demandé...) afin que la personne ne parle pas dans le vide.
- Si vous l'accompagnez, indiquez lui les changements de direction, obstacles, reliefs,...
- Évitez les obstacles au sol et en hauteur.

3.ESPACE DE CHEMINEMENT

- Une largeur minimum de 1.40m (entre 1.20 et 1.40 ponctuellement).
- Un espace de manœuvre de fauteuil à différents points du cheminement (1.50m de diamètre).
- Un sol non glissant, non meuble (évitiez les paillassons épais), non réfléchissant.
- Absence d'obstacles sur le cheminement usuel.
- Absence d'obstacle en hauteur.
S'il y en a, un passage libre d'au moins 2.20 m de hauteur au-dessus du sol est nécessaire (pour les cannes).
- En cas de présence, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et être signalés au sol.



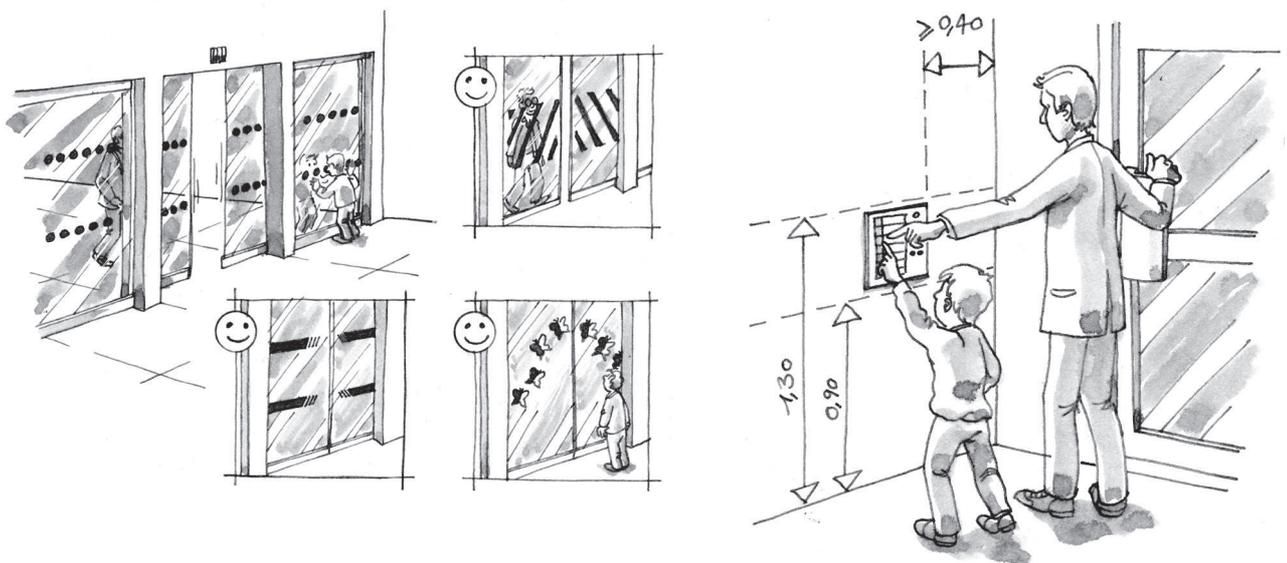
- Pentes inférieures ou égales à 5%. Si elles sont supérieures à 4%, un palier de repos de 1.20mX1.40m est nécessaire tous les 10m.
- Ressauts (rebords) inférieurs ou égaux à 2cm, visibles grâce à un contraste.



4. ENTRÉE ET PORTE



- Tout signal doit être sonore et visuel (comme l'ouverture et la fermeture des portes).
- En cas de marche(s), prévoir l'aménagement d'une rampe fixe ou amovible (par dérogation sur présentation des justificatifs prouvant l'impossibilité de création d'une rampe fixe).
- Entrées principales facilement repérables ainsi que les portes vitrées (avec par exemple des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur).



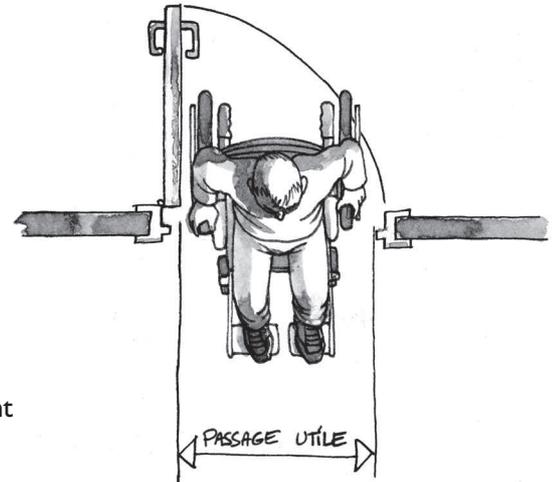
- Portes manœuvrables par toute personne ayant des capacités physiques réduites (comme des paquets dans les mains).
- Effort de 50 Newton = force d'un enfant de 5 ans.

Largeur minimale de la porte

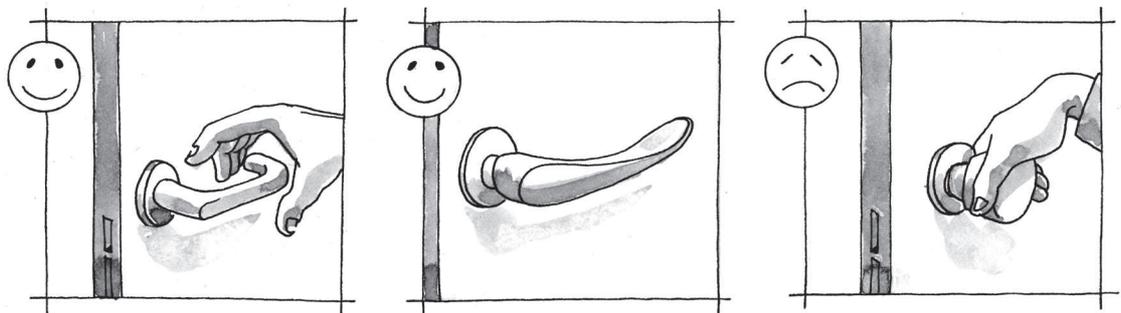
- 0.90m (si la porte dessert des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes) pour un passage utile de 0.83m.
- 1.40m (si la porte dessert des locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes, dont un vantail mesurant au moins 0.90m).
- 0.80m pour les portiques de sécurité

La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l' huisserie (poignée non comprise).

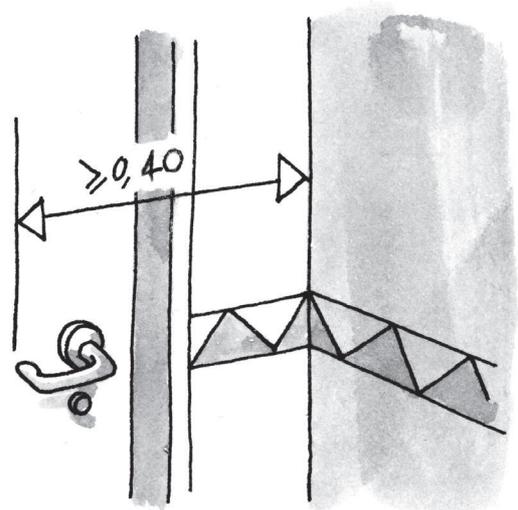
Une largeur de passage de 1.60m permettant le croisement de 2 personnes en fauteuil roulant est recommandée.



Un espace de manœuvre de porte est nécessaire et variable en fonction du mécanisme d'ouverture de porte.

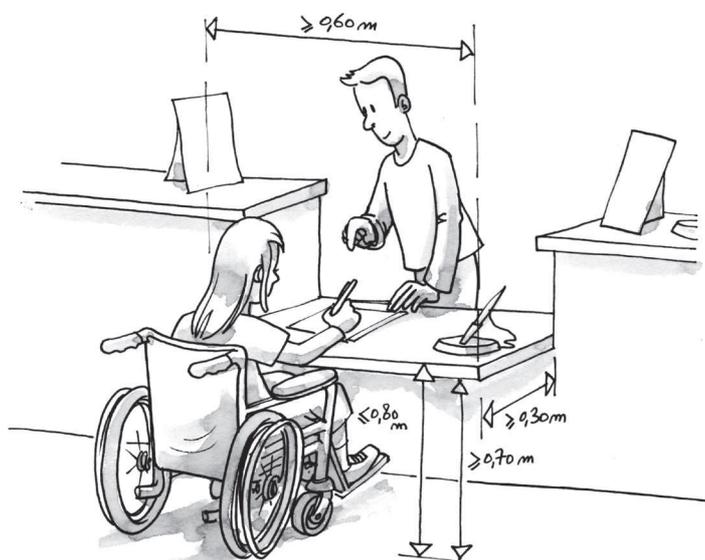


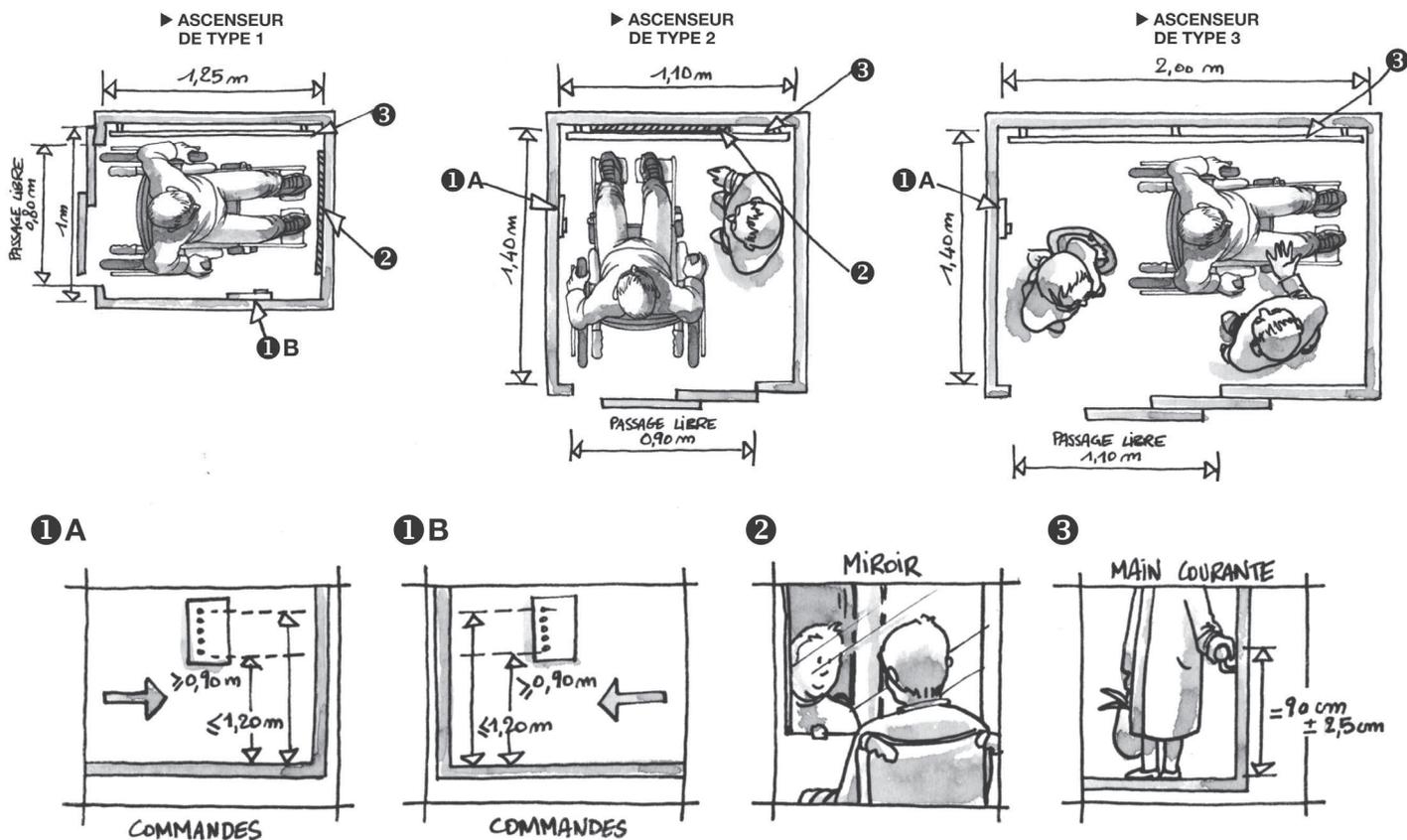
- Les poignées de porte doivent être facilement manœuvrables en position « debout » comme « assis ».
- Leur extrémité doit être située à plus de 0.40m d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.



5. BANQUE D'ACCUEIL / COMPTOIR / ESPACE DE PAIEMENT

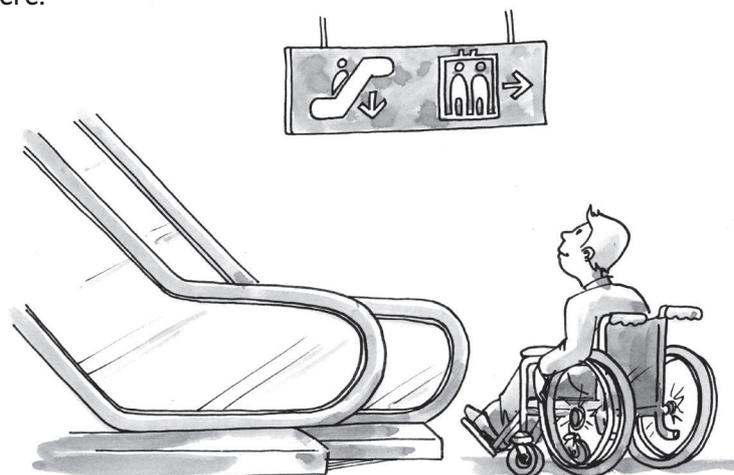
- L'accueil doit comporter un dispositif d'éclairage facilitant la lecture sur les lèvres.
- Disposer d'un espace abaissé.
- Mettre à disposition une ou plusieurs chaises.
- Prévoir du papier et un stylo pour communiquer avec une personne sourde.





Tapis roulant

- Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur et signalés clairement.
- Les mains courantes doivent dépasser, au minimum, de 0.30 m le départ et l'arrivée sur les parties horizontales de l'équipement.
- La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, manœuvrable en position «debout» comme en position «assis».
- Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

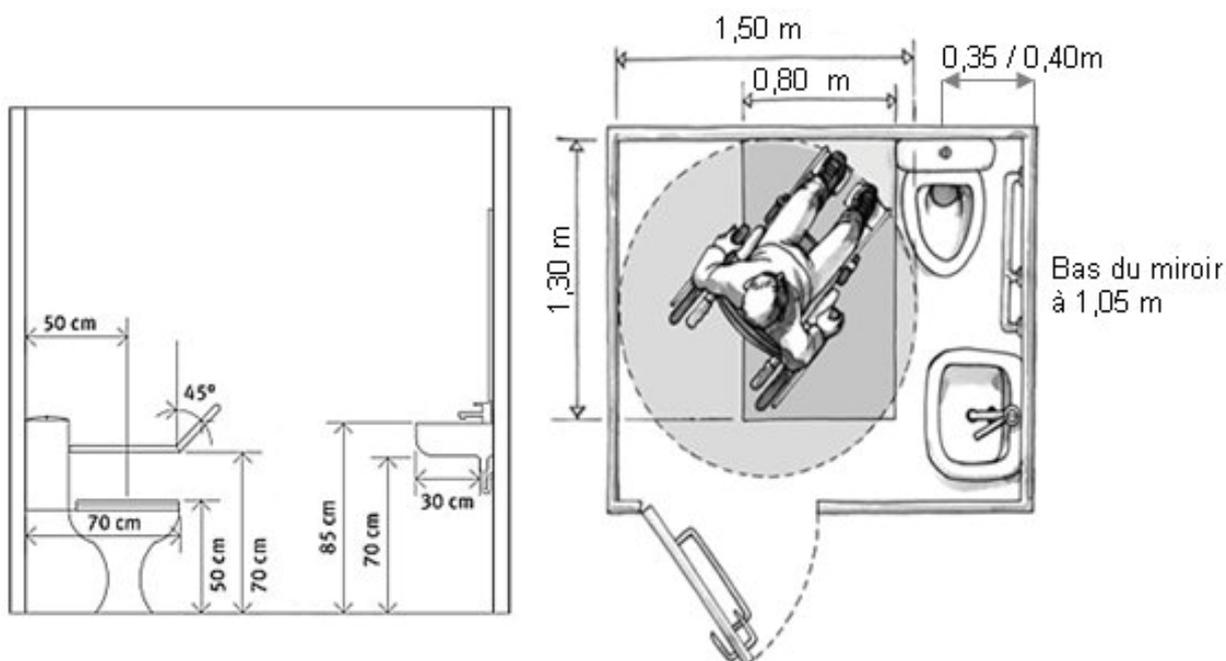
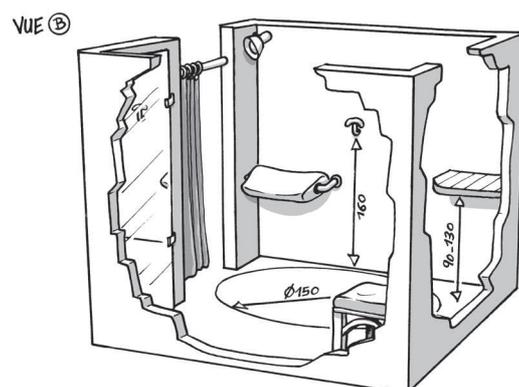
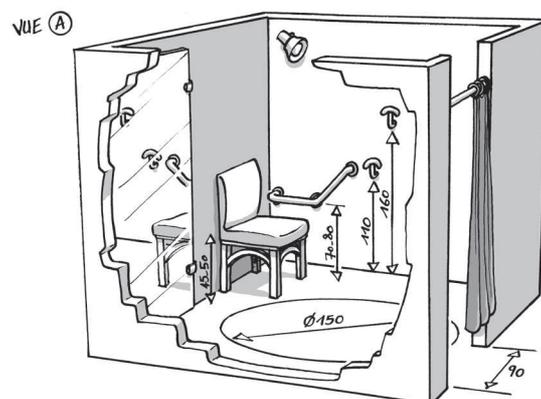


7. SANITAIRES ET CABINES D'ESSAYAGE

Au minimum un W.C. et un lavabo doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

- Lorsqu'il existe des sanitaires pour chaque sexe, des sanitaires accessibles pour chaque sexe sont obligatoires.
- La distance entre la paroi (contenant la barre) et le W.C. doit être comprise entre 0.35m et 0.45m.
- L'ensemble des équipements doivent être contrastés par rapport à leur support.
- Les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.
- Le miroir doit être situé avec une partie basse à 1.05m du sol.
- L'éclairage doit être de 200 lux minimum, non éblouissant.

Au moins une cabine d'essayage accessible, au même endroit que les autres.



8. SIGNALÉTIQUE, INFORMATION ET AMBIANCE

- Prévoir des grands caractères (supérieur ou égal à 15mm), la police la plus simple (Arial), des couleurs contrastées pour les écrits et les équipements.
- Privilégiez les icônes et pictogrammes.
- La signalétique visuelle doit être relayée par une signalétique sonore ou tactile pour les personnes malvoyantes et non voyantes.
- L'entrée, la sortie, le point d'accueil, la sortie de secours... sont signalés et facilement repérables.
- Signalez les équipements en panne ou les dysfonctionnements.
- Les informations doivent être regroupées.
- Les supports d'informations doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.
S'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'un mètre.
- Évitez les musiques d'ambiance trop fortes.
- Prévoir un système d'information et d'alerte pour les personnes sourdes (en cas d'incendie par exemple).

9. LUMINOSITÉ

Les points lumineux doivent être installés de manière à éviter tout effet d'éblouissement direct de l'utilisateur ou de reflet sur la signalétique, les vitrines ou présentoirs.

20 lux en tout point du cheminement extérieur.

200 lux au droit des postes d'accueil.

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.

150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

50 lux en tout point des parcs de stationnement.

(Valeurs mesurées au sol)

Si le système d'éclairage est temporisé, l'extinction doit être progressive.

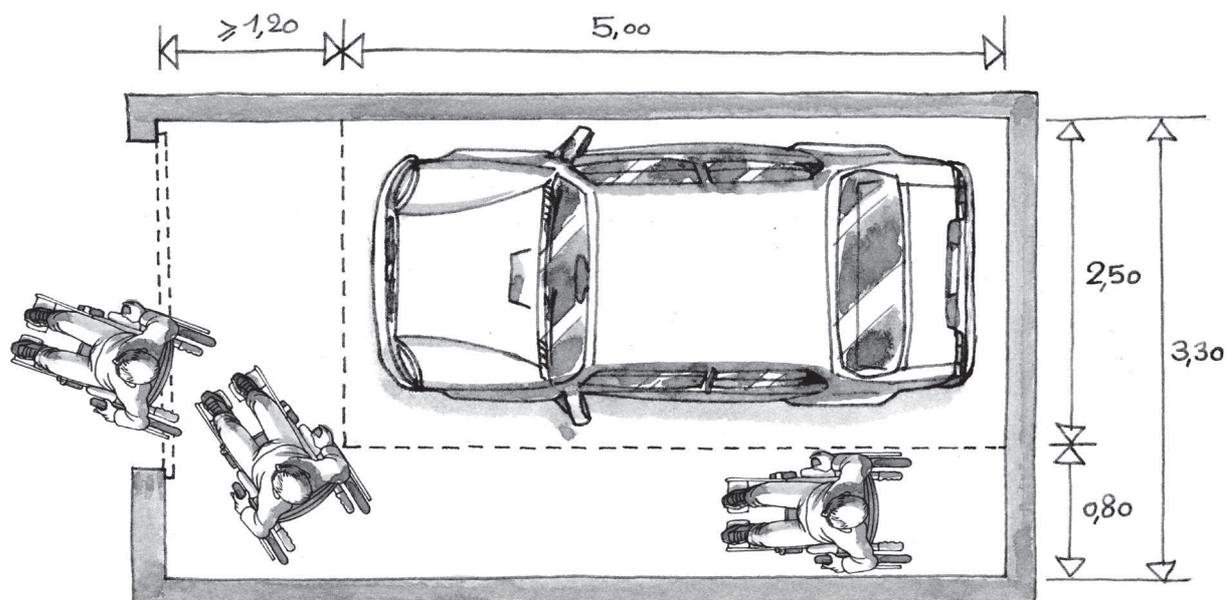
10. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES / AUTRES RECOMMANDATIONS

- Pour les salons de coiffure et d'esthétique :
disposer d'un espace et de bacs amovibles permettant l'installation des fauteuils roulants.
- Pour les magasins d'alimentation :
prévoir des caddies adaptables et un positionnement accessible des articles.
- Lorsque les caisses de paiement sont disposées en batterie :
Largeur minimum du cheminement d'accès : 0.90 m
Hauteur maximale du tapis : 0.80 m
Affichage accessible à tous
Nombre minimum de caisses adaptées : 1 par tranche de 20 avec une signalétique conforme (logos...).
- Les caisses adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil doivent être ouvertes en priorité.
- Le terminal de carte bancaire doit être accessible aux déficients visuels (touche 5 identifiable et touche « valider » différente des autres) et aux personnes en fauteuil (boitier mobile ou avec fil suffisamment long).

11. STATIONNEMENT

Tout parking doit comporter au minimum 2% (arrondi supérieur) de places de stationnement adaptées et accessibles.

- Les places réservées à l'usage des personnes en situation de handicap doivent être situées à proximité du hall d'entrée ou de l'ascenseur.
- Les places doivent être signalées horizontalement et verticalement.
- La largeur minimum est de 3.30m (pour permettre la circulation du fauteuil), l'emplacement ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile ; la hauteur recommandée est d'au moins 2.15m (pour les véhicules adaptés au transport de personnes en fauteuil, souvent surélevés).
- De manière à permettre tous les usages (sortie côté passager ou côté conducteur, stationnement en marche avant ou arrière), il est préférable de matérialiser la place entière et non d'identifier la seule bande de surlargeur.
- Si un dispositif d'appel existe, il doit être sonore ou visuel (ex : visiophone).
- Les places doivent avoir un dévers inférieur ou égal à 1% (compatible avec les impératifs d'évacuation de l'eau).



12. TEXTES DE LOI ET RESSOURCES

Textes de loi

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code de l'urbanisme.

Ressources

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Délégation ministérielle à l'accessibilité
www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html
www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commerçant.html (spécifique pour les commerçants)
- Les besoins des personnes déficientes visuelles réalisé par le comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes.
accessibilite-universelle.apf.asso.fr
- Guide pratique de l'accessibilité de l'UNAPEI
unapei.org
- Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires.
handiplace.org

Pour en savoir plus

Ville de Lyon

Mairie de Lyon 69205 Lyon cedex 01

Direction de l'aménagement urbain (urbanisme) : permanence instructeur au 04 26 99 63 65

Direction sécurité prévention (sécurité / accessibilité) : 04 72 07 38 03

Direction économie commerce et artisanat : 04 72 10 30 30

Direction du développement territorial : 04 72 10 30 30

Direction Départementale des Territoires du Rhône : (cellule Sécurité / Accessibilité)

165, rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03

04 78 62 54 30

ddt-sbea-sa@rhone.gouv.fr

CARPA Collectif des associations du Rhône pour l'accessibilité :

11, rue des Teinturiers 69100 Villeurbanne

09 81 15 93 82 / 06 99 39 19 01

carpa.rhone@gmail.com

Ce document a été réalisé

- par la Direction du développement territorial
- en partenariat avec le CARPA
- en lien avec la démarche de labellisation des commerces handi-accueillants de Lyon, pilotée par les élu/es en charge des handicaps et des commerces de la Ville de Lyon et des mairies d'arrondissement, en partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, l'Etat, les associations de personnes en situation de handicap, les associations de commerçants de Lyon et les associations de management de centre-ville.

Illustrations : MEEDDAT - Pierre-Antoine Thierry www.titwane.fr ; <http://titwane.free.fr>

Édition 2012

nous = vous

Première ville française à obtenir le « label diversité » AFNOR, Lyon est distinguée pour sa politique et son engagement en faveur de l'égalité des chances, la promotion de la diversité culturelle, la lutte contre les discriminations. Ainsi Lyon développe sa politique d'accessibilité sous toutes ses formes.

Lyon
s'engage
pour
l'égalité

lyon.fr

égaly cité



La ville comme on l'aime, plus juste

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » pose le principe de l'accès « de tout à tous » ce qui double l'approche de l'accessibilité :

- l'accessibilité "de tous" en prenant en compte tous les types de handicaps.
- l'accessibilité "à tout" en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti en passant par les transports.

Les commerces de proximité, comme l'ensemble des établissements recevant du public, sont concernés par la réglementation en matière d'accessibilité, quelle que soit leur activité, et ont l'obligation légale d'être accessibles en 2015.

Ce document vise à renseigner les obligations réglementaires et à donner des conseils afin d'améliorer l'accessibilité des locaux commerciaux.